



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA LOIRE

ARRETÉ N° 337 -DDPP-14

portant mise en œuvre des garanties financières
et mise à jour du classement des activités du site

La préfète de la Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement et notamment son titre 1^{er} du livre V,
VU l'article L.516-1 du Code de l'Environnement, relatif à la constitution des garanties financières,
VU les articles R.516-1 et R.516-2 du Code de l'Environnement, relatifs à la constitution des garanties financières,
VU l'article R.512-33 du code de l'Environnement relatif au changement ou modifications des installations,
VU l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation,
VU l'article 3 de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 fixant la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution des garanties financière,
VU l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 relatif aux modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières pour la mise en sécurité des installations classées et des garanties additionnelles en cas de mise en œuvre de mesures de gestion de la pollution des sols et des eaux souterraines,
VU l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement,
VU l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploitation de la société Chromage Industriel du Centre en date du 23 juin 2009,
VU le dossier de mise à jour du classement des activités transmis par la société Chromage Industriel du Centre le 25 septembre 2012,
VU les propositions de calcul du montant des garanties financières transmises par la société Chromage Industriel du Centre par courrier du 19 décembre 2013,
VU le rapport de l'inspecteur de l'environnement du 18 juin 2014,
VU l'avis du conseil départemental des risques sanitaires et technologiques du 7 juillet 2014,
VU le projet d'arrêté transmis par courrier,
VU les observations émises sur le projet d'arrêté,

Considérant que l'établissement est classé en « seuil bas » au titre des dispositions de l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 modifié relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées pour la protection de l'environnement.

Considérant que ce montant des garanties financières est établi sur la base de quantités maximales de déchets entreposés qu'il convient d'entériner par arrêté préfectoral complémentaire,

Considérant la nécessité de réactualiser les prescriptions applicables à la société Chromage Industriel du Centre,

Sur proposition du secrétaire général de la Préfecture de la Loire,

ARRETE

TITRE 1 - PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1 BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION

Article 1.1.1. Exploitant titulaire de l'autorisation

La société Chromage Industriel du Centre dont le siège social est situé 3 rue de Dunkerque – 42100 Saint-Etienne. est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions annexées au présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune de Saint-Etienne au 3 rue de Dunkerque, les installations détaillées dans les articles suivants.

Article 1.1.2. Modifications et compléments apportés aux prescriptions des actes antérieurs

Les prescriptions du présent arrêté modifient et complètent les dispositions de l'arrêté préfectoral n°2009/289 du 23 juin 2009 selon les dispositions suivantes :

Références des arrêtés préfectoraux antérieurs	Références des articles dont les prescriptions sont supprimées ou modifiées	Nature des modifications (suppression, modification, ajout de prescriptions) Références des articles correspondants du présent arrêté
Arrêté préfectoral n°2009/289 du 23 juin 2009	Article 1.2.1 : liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées, tableau de classement	Suppression du tableau, remplacé par le tableau de l'article 1.2.1 du présent arrêté
		Chapitre 1.3 : ajout de prescriptions
		Chapitre 1.4 : ajout de prescriptions
	Article 1.5.5	Supprimé, remplacé par l'article 1.5.1 du présent arrêté
	Article 1.5.6	Supprimé, remplacé par l'article 1.5.2 du présent arrêté
	Chapitre 1.8	Suppression
	Tableau 1.1 de l'annexe 2	Supprimé et remplacé par le tableau mentionné à l'article 2.1.1 du présent arrêté

CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS

Article 1.2.1. Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Désignation des installations taillée en fonction des critères de la nomenclature ICPE	Nomenclature ICPE rubriques concernées	Volume autorisé	A, D, NC
Traitement de surface de métaux ou de matières plastiques par un procédé électrolytique ou chimique pour lequel le volume des cuves affectées au traitement est supérieur à 30 mètres cubes	3260	Volume total des cuves de traitement : 63 650 litres	A
Revêtement métallique ou traitement (nettoyage, décapage, conversion dont phosphatation, polissage, attaque chimique, vibro-abrasion, etc.) de surfaces quelconques par voie électrolytique ou chimique, à l'exclusion du nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces visés par la rubrique 2564 et du nettoyage-dégraissage visé par la rubrique 2563. 2. Procédés utilisant des liquides (sans mise en œuvre de cadmium ni de cyanures, et à l'exclusion de la vibro-abrasion), le volume des cuves de traitement étant : a) Supérieur à 1500 l	2565.2.a	Volume total des cuves de traitement : 63 650 litres Répartition des volumes : <i>Atelier Chrome :</i> Traitements chrome : 42 550 litres Déchromage (NaOH et HCl) : 4100 litres <i>Atelier Nickel :</i> Traitements nickel : 8700 litres Dégraissages, décapages : 8300 litres	A
Très toxiques (emploi ou stockage de substances et préparations) telles que définies à la rubrique 1000, à l'exclusion des substances et préparations visées explicitement ou par famille par d'autres rubriques de la	1111.1.b	Stockage de trioxyde de Chrome Quantité maximale stockée : 3,4 t	A

nomenclature et à l'exclusion de l'uranium et de ses composés : 1. Substances et préparations solides : la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : b) Supérieure ou égale à 1 t, mais inférieure à 20 t			
Toxiques (emploi ou stockage de substances et préparations) telles que définies à la rubrique 1000, à l'exclusion des substances et préparations visées explicitement ou par famille par d'autres rubriques de la nomenclature ainsi que du méthanol : 1. Substances et préparations solides ; la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : b) Supérieure ou égale à 50 t, mais inférieure à 200 t	1131.1.b	Bains chrome : 49,8 tonnes Bains chrome usés : 38,2 tonnes Formol : 0,03 t Quantité maximale : 88 t	A SB
Toxiques présentant des risques d'effets graves pour la santé en cas d'exposition prolongée (emploi ou stockage de substances et mélanges). B. – Emploi ou stockage 1. Substances et mélanges liquides ; la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : a) Supérieure ou égale à 10 t	1132.B.1a	Bains de nickel : 10,5 tonnes Rajouts pour bains de nickel : 3,8 tonnes Bains nickel usés : 27,6 tonnes Quantité maximale : 42 t	A

A (Autorisation) ou D (Déclaration)

SB (Seuil Bas)

Volume autorisé : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées.

L'établissement est classé en « seuil bas » au titre des dispositions de l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 modifié relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées pour la protection de l'environnement.

CHAPITRE 1.3 GARANTIES FINANCIÈRES

Article 1.3.1. Garanties financières

La société Chromage Industriel du Centre est tenue de constituer des garanties financières visant la mise en sécurité de ses installations situées sur la commune de Saint-Etienne, 3 rue de Dunkerque.

Article 1.3.2. Objet des garanties financières

Les garanties financières définies dans le présent arrêté complémentaire s'appliquent, conformément à l'article R.516-1 5° du Code de l'environnement, pour les activités suivantes :

Rubrique ICPE	Libellé des rubriques/alinea
2565	Revêtement métallique ou traitement (nettoyage, décapage, conversion dont phosphatation, polissage, attaque chimique, vibro-abrasion, etc.) de surfaces quelconques par voie électrolytique ou chimique, à l'exclusion du nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces visés par la rubrique 2564 et du nettoyage-dégraissage visé par la rubrique 2563. 2. Procédés utilisant des liquides (sans mise en œuvre de cadmium ni de cyanures, et à l'exclusion de la vibro-abrasion), le volume des cuves de traitement étant : a) Supérieur à 1500 l

Article 1.3.3. Montant des garanties financières

Le montant des garanties financières des installations est fixé conformément à l'article 1.3.2 à 99 895 euros TTC.

Article 1.3.4. Délai de constitution des garanties financières

L'échéancier de constitution des garanties financières est le suivant :

- Option 1 : En cas de constitution des garanties financières sous la forme d'un engagement d'un établissement de crédit, d'une entreprise d'assurance ou d'une société de caution mutuelle :
 - constitution de 20% par an du montant initial des garanties financières pendant 5 ans

- Option 2 : En cas de constitution des garanties financières sous la forme de consignation auprès de la Caisse des Dépôts et consignations :

- constitution de 20% du montant initial des garanties financières la première année,
- constitution supplémentaire de 10% du montant initial des garanties financières par an les années suivantes, pendant huit ans.

L'exploitant communiquera au Préfet, dans un délai de 1 mois à compter de la notification du présent arrêté, le document attestant la constitution des garanties financières, établi dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement.

Article 1.3.5. Renouvellement des garanties financières

Le renouvellement des garanties financières intervient au moins trois mois avant la date d'échéance du document prévu à l'article R.516-2 V du Code de l'environnement.

Pour attester du renouvellement des garanties financières, l'exploitant adresse au Préfet, au moins trois mois avant la date d'échéance, un nouveau document dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement.

Article 1.3.6. Actualisation des garanties financières

L'exploitant est tenu d'actualiser le montant des garanties financières et en atteste auprès du Préfet dans les cas suivants :

- a minima tous les cinq ans au prorata de la variation de l'indice publié TP 01 ; l'indice TP01 de février 2014 (700,3) servant de référence pour l'actualisation est l'indice publié au journal officiel le 31 mai 2014.
- sur une période au plus égale à trois ans, lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15% de l'indice TP01, et ce dans les six mois qui suivent ces variations.

Le taux de taxe sur la valeur ajoutée à prendre en compte lors de l'actualisation, noté TVAR, conformément à l'annexe II de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 relatif aux modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières pour la mise en sécurité des installations classées et des garanties additionnelles en cas de mise en œuvre de mesures de gestion de la pollution des sols et des eaux souterraines est de 20 %.

Article 1.3.7. Révision du montant des garanties financières

Le montant des garanties financières pourra être révisé lors de toutes modifications des conditions d'exploitation telles que définies à l'article 1.3.11 du présent arrêté.

Article 1.3.8. Absence de garanties financières

Outre les sanctions rappelées à l'article L516-1 du code de l'environnement, l'absence de garanties financières peut entraîner la suspension du fonctionnement des installations classées visées au présent arrêté, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L.171-8 de ce code. Conformément à l'article L.171-9 du même code, pendant la durée de la suspension, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires, indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

Article 1.3.9. Appel des garanties financières

En cas de défaillance de l'exploitant, le Préfet peut faire appel aux garanties financières quand une des obligations de mise en sécurité, de remise en état, de surveillance ou d'intervention telles que prévues à l'article R.516-2-IV du Code de l'environnement ou dans l'arrêté d'autorisation n'est pas réalisée, et après intervention des mesures prévues à l'article L.171-8 du Code de l'environnement.

Article 1.3.10. levée de l'obligation de garanties financières

Lorsque l'activité a été totalement ou partiellement arrêtée et après mise en sécurité de tout ou partie du site des installations couvertes par lesdites garanties en application des dispositions mentionnées aux articles R. 512-39-1 [ou R. 512-46-25], le préfet détermine, dans les formes prévues à l'article R. 512-31 [ou R. 512-46-22], la date à laquelle peut être levée, en tout ou partie, l'obligation de garanties financières. La décision du préfet ne peut intervenir qu'après consultation des maires des communes intéressées.

En application de l'article R. 516-5 du Code de l'environnement, le préfet peut demander la réalisation, aux frais de l'exploitant, d'une évaluation critique par un tiers expert des éléments techniques justifiant la levée de l'obligation de garanties financières.

Article 1.3.11. Obligations d'information

L'exploitant doit informer le préfet de :

- tout changement de garant
- tout changement de formes de garanties financières
- toute modification des modalités de constitution des garanties financières telles que définies à l'article R.516-1 du Code de l'environnement
- tout changement des conditions d'exploitation conduisant à une modification du montant des garanties financières
- toute modification apportée aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation.

Article 1.3.12. Quantités maximales de déchets

En regard du montant des garanties financières proposées par l'exploitant et fixées par l'article 3 du présent arrêté, les quantités maximales de déchets présents sur le site, y compris les bains de traitement, ne doivent pas dépasser les valeurs ci-dessous :

Déchets Dangereux	Quantité maximale (tonnes)
Solvants usagés	0,2
Huiles solubles	0,4
Absorbants et matériaux souillés	3
Déchets de rectification	3
Boues d'hydroxyde métallique	2
Résine cathionique-anionique	1,5
Bain nickel de wood	2
Bain de nickel chimique	36,2
Dégraissant alcalin	4
Acide nitrique	6
Acide chromique	88
Acide chlorhydrique	4
Soude chromatée	2
Rinçage mort + éluat nickel	34,2
Rinçage mort + éluat chrome	35

Déchets Non Dangereux	Quantité maximale (tonnes)
Plastique	1,5
Bois	2

CHAPITRE 1.4 ÉTUDE DÉTAILLÉE DES DANGERS

L'exploitant réalise une étude détaillée des dangers conforme aux dispositions de l'article 4 paragraphes 1 à 4 de l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses dans certaines catégories d'installations classées pour la protection de l'environnement soumis à autorisation sous un délai de 2 ans à compter de la signature du présent arrêté.

CHAPITRE 1.5 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ

Article 1.5.1. Changement d'exploitant

Pour les installations soumises l'obligation de constitution de garanties financières en application de l'article R 516-1 du code de l'environnement, la demande de changement d'exploitant est soumise à autorisation préfectorale. Le nouvel exploitant adresse au préfet les documents établissant ses capacités techniques et financières et l'acte attestant de la constitution de ses garanties financières.

Article 1.5.2. Cessation d'activité

Sans préjudice des mesures de l'article R. 512-39-1 du code de l'environnement, pour l'application des articles R. 512-39-1 à R. 512-39-5, lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci.

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, celle des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant place le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon le(s) usage(s) prévu(s) au premier alinéa du présent article.

CHAPITRE 1.6 RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS

Article 1.6.1. Respect des autres législations et réglementations

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

TITRE 2 – GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT

CHAPITRE 2.1 REJETS ATMOSPHÉRIQUES

Le tableau mentionné au paragraphe 1.1 de l'annexe 2 de l'arrêté préfectoral n°2009/363 du 23 juin 2009 est remplacé par le tableau suivant :

Article 2.1.1. Valeurs limites des concentrations dans les rejets atmosphériques des installations de traitement de surface

Installation Rejet	Paramètres	Valeurs limites calculés sur gaz sec Concentration en mg/Nm ³	Débit nominal en Nm ³ /h	Périodicité des mesures
Aspiration chrome (petites cuves)	Acidité totale, exprimée en H	0,5	15000	Minimum annuelle
	Alcalins, exprimés en OH	10		
	Cr total	0,2		
	Cr VI	0,05		
	Chlorure d'hydrogène	30		
Aspiration chrome (grandes cuves)	Acidité totale, exprimée en H	0,5	25000	
	Alcalins, exprimés en OH	10		
	Cr total	0,2		
	Cr VI	0,05		
	Chlorure d'hydrogène	30		
Aspiration déchromage	Acidité totale, exprimée en H	0,5	1600	
	Alcalins, exprimés en OH	10		
	Cr total	0,2		
	Cr VI	0,05		
	Chlorure d'hydrogène	30		
Aspiration nickel	Acidité totale, exprimée en H	0,5	30000	
	Alcalins, exprimés en OH	10		
	NH ₃	30		
	Ni	0,1		
	Nox, exprimés en eq NO ₂	200		

Les valeurs limites d'émission ci-dessus sont des valeurs moyennes journalières.

Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesures en concentration ne peut excéder le double de la valeur.

NO_x : la valeur limite d'émission est fixée à 200 mg/m³ sur un cycle de production et à 800 mg/m³ comme maximum instantané.

TITRE 3 - EXECUTION

Article 3.1.1. Délais et voies de recours

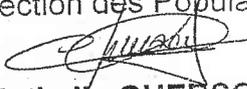
Conformément à l'article L.514-6 du Code de l'Environnement susvisé, la présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif de LYON. Le délai de recours est de deux mois pour le bénéficiaire et commence à courir du jour de la notification de la présente décision. Il est d'un an pour les tiers à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision.

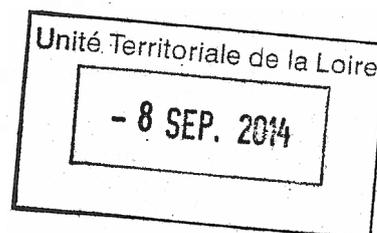
Article 3.1.2. Notification

Madame la directrice départementale de la protection des populations, Madame la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement chargée de l'inspection de l'environnement, Monsieur le maire de SAINT-ETIENNE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie restera en mairie où tout intéressé aura droit d'en prendre connaissance. Un extrait sera affiché pendant une durée minimum d'un mois à la mairie, il sera dressé procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité.

Fait à ST-ETIENNE, le - 2 SEP. 2014

La Directrice Départementale de la
Protection des Populations


Nathalie GUERSON



Copie adressée à :

- Société C.I.C.

3 Rue de Dunkerque

42100 SAINT-ETIENNE

- Monsieur le maire de SAINT-ETIENNE

- Direction Régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement - UT Loire

Inspection de l'environnement

- Archives

- Chrono